

TAXE PROFESSIONNELLE

Abattement de 1 600, 2 400 ou 3 200 euros sur la base d'imposition à la taxe professionnelle de l'établissement principal des diffuseurs de presse

(CGI, article 1469 A quater)

« Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 Euros, 2 400 Euros ou 3 200 Euros la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A bis et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse.

Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables. »

COMMENTAIRES

La loi de finances pour 2004 a modifié le champ d'application géographique et le montant de l'abattement prévu à l'article 1469 A quater du CGI.

A compter des impositions établies au titre de 2005, le dispositif concerne tous les établissements quel que soit le lieu d'implantation.

Le nouveau dispositif prévoit le choix entre trois montants d'abattements.

Dès lors, l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ont la possibilité de consentir aux diffuseurs de presse, un abattement de 1 600, 2 400 ou 3 200 euros sur leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle, à condition bien entendu qu'ils perçoivent une part de taxe professionnelle.

L'abattement facultatif ne concerne pas les départements et la collectivité territoriale de Corse.

L'abattement s'applique à la base de taxe professionnelle de l'établissement principal des personnes qui vendent au public des périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Les entreprises doivent pouvoir justifier de leur qualité de diffuseur de presse pour bénéficier de cet allègement.

Pour les entreprises à établissements multiples, l'abattement ne s'applique qu'aux bases de l'établissement principal, les délibérations des collectivités locales d'implantation des établissements secondaires ne concernent pas ces établissements.

L'abattement s'applique à la base nette imposable (après abattement de 16% et abattement de 25% Corse).

Il n'est pas pris en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction d'activité. Lorsque l'abattement ramène la base d'imposition du diffuseur de presse en dessous de la base minimum de taxe professionnelle, celle-ci ne s'applique pas.

L'abattement est subordonné à une délibération des collectivités et des EPCI, chacun décidant pour la part qui lui revient, prise avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante. Il s'applique tant que la délibération n'est pas rapportée ou modifiée.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de lade

séance du

M..... leexpose au conseilles dispositions de l'article 1469 A quater du code général des impôts qui permettent d'accorder aux mandataires des messageries de presse inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse un abattement sur la base d'imposition à la taxe professionnelle de leur établissement principal.

Il rappelle que cet abattement ne s'applique pas aux établissements secondaires des redevables concernés.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil....., après en avoir délibéré, décide d'accorder aux diffuseurs de presse, pour la part qui lui revient, un abattement de⁽¹⁾ euros sur la base d'imposition à la taxe professionnelle de leur établissement principal.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ A compléter : 1 600 ou 2 400 ou 3 200 euros.